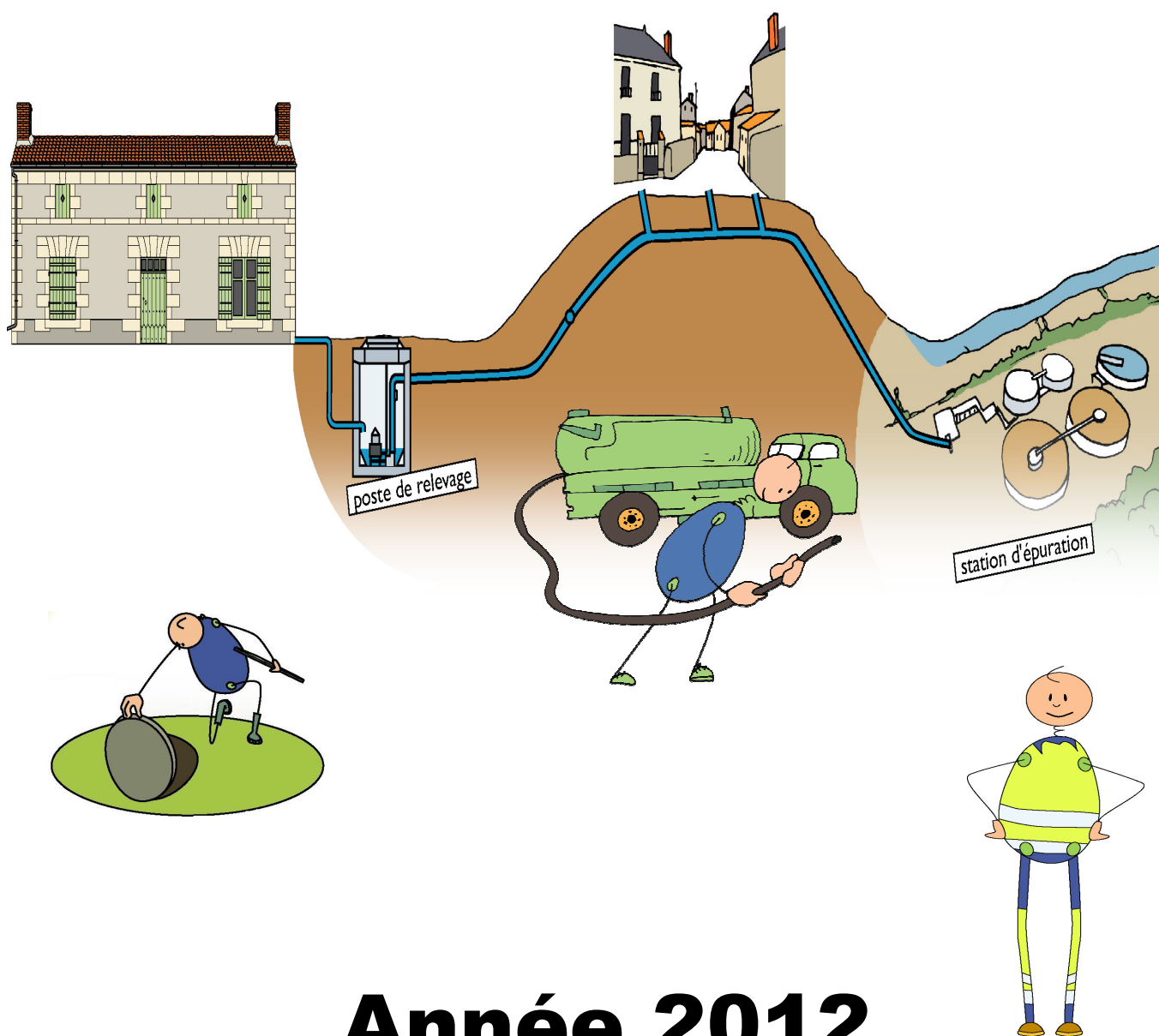




RÈGLEMENT GÉNÉRAL ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Année 2012

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 : Définition du branchement	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 : Déversements interdits	6
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	8
Article 8 : Obligation de raccordement	8
Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	9
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	9
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	10
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	10
Article 14 : Conditions de suppression ou de modifications des branchements	10
Article 15 : Redevance d'assainissement	11
Article 16 : Paiement des frais	12
Article 17 : Prolongation de délai de raccordement.	15
Article 17Bis : Raccordement au réseau par la mise en place d'un poste de refoulement privé.	15
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
Article 18 : Définition des eaux industrielles	16
Article 19 : Conditions de raccordement sur le déversement des eaux industrielles	16
Article 20 : Demande d'arrêté de déversement des eaux industrielles	18

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	18
Article 22 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	19
Article 23 : Prétraitements	19
Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	21
Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	21
Article 26 : Participations financières	22
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	23
Article 27 : Définition des eaux pluviales	23
Article 28 : Séparation et évacuation des eaux pluviales	23
Article 29 : Conditions de raccordement pour les eaux pluviales	23
Article 30 : Prescriptions relatives à l'établissement des branchements eaux pluviales	24
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	25
Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	25
Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	25
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	25
Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées	25
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 36 : Pose de siphons	26
Article 37 : Toilettes	26
Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées	26
Article 39 : Broyeurs d'éviers	27
Article 40 : Descente des gouttières	27
Article 41 : Cas particulier d'un système unitaire	27
Article 42 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	27
Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures	27
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET DES LOTISSEMENTS	29
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	29

Article 45 : Raccordement des lotissements	29
Article 46 : Prescriptions techniques applicables aux lotissements	29
Article 47 : Obligations du lotisseur et contrôle des réseaux privés	30
Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public	30
CHAPITRE VII : INFRACTIONS	31
Article 49 : Infractions et poursuites	31
Article 50 : Mesures de sauvegarde	31
Article 51 : Voies de recours des usagers	31
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
Article 52 : Date d'application	32
Article 53 : Modifications du règlement	32
Article 54 : Clauses d'exécution	32

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Thouarsais.

En vertu de l'article L1331-I du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage, les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-I à L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

I Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

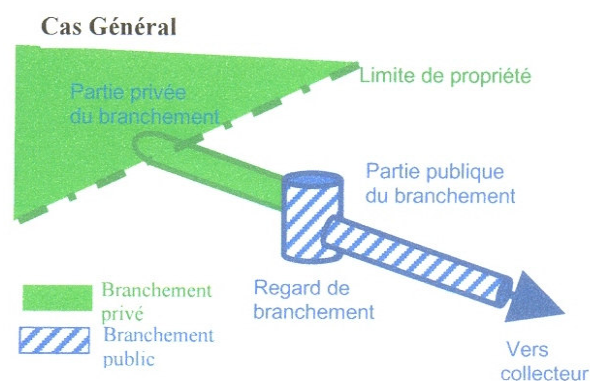
Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau jusqu'au branchement et de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du réseau bordant sa propriété.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boîte de branchement" placé sur le domaine public, afin d'assurer le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible à tout moment ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (à la charge du propriétaire de l'immeuble).

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du champ d'intervention de la collectivité est la limite entre le domaine privé et le domaine public.



Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Tout immeuble à raccorder sera doté d'un branchement particulier et d'un seul. Deux logements ne pourront bénéficier du même branchement particulier que dans certaines circonstances dérogatoires, déterminées et autorisées au cas par cas par le Service Assainissement.

Dans les cas exceptionnels où deux branchements seraient reconnus nécessaires par le Service Assainissement, les conditions de réalisation du second branchement sont définies à l'article 10.

A chaque démarche (permis de construire ou raccordement d'un immeuble existant), le promoteur, pétitionnaire ou maître d'ouvrage établira une demande écrite de raccordement (*cf. formulaire de demande joint en annexe*).

Le Service Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement. La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement et la position de la boîte de branchement.

Les travaux sur la partie publique du branchement seront exécutés par une entreprise spécialisée mandatée et contrôlée par le Service Assainissement.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur. Ils seront réalisés par ses soins ou par l'entreprise de son choix, selon les normes en vigueur. Ils seront obligatoirement contrôlés par le Service Assainissement, au mieux lors de leur réalisation, au moins après leur réalisation. Par conséquent, l'utilisateur devra au minimum, renvoyer au Service Assainissement, à l'issue des travaux, l'imprimé de déclaration d'achèvement de travaux (D.A.T.) transmis à l'occasion de l'instruction du permis de construire.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Dans le cas d'un réseau séparatif, le déversement d'eaux de nappes phréatiques ou de sources est rigoureusement interdit.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de récurrence ou de danger, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Une prolongation de délai pourra être accordée selon le cas précisé à l'article 17.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale à la redevance d'assainissement majorée de 100 % ; il reçoit de plus une mise en demeure de se raccorder dans les 3 mois.

Si toutefois, le raccordement ne devait pas être effectué à cette échéance, une nouvelle mise en demeure imposerait au propriétaire de respecter l'obligation du raccordement sous un délai d'un mois et continuera à payer la somme égale à la redevance majorée de 100%. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, sous domaine privé si nécessaire.

Les immeubles dont les pièces d'habitation principales (rez-de-chaussée pour les maisons sur sous-sol) ne sont pas raccordables gravitairement ont obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement.

Seul le service d'assainissement est habilité à délivrer une dispense. Dans ce cas, l'immeuble sera soumis à la mise en œuvre et/ou au contrôle d'un assainissement individuel et relèvera par la suite du service du SPANC.

Si le raccordement s'effectue par l'intermédiaire d'un poste de relèvement, les conditions sont précisées à l'article 17Bis.

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé Publique, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, la commune peut décider de percevoir auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance institué en application de l'article L 2224.12 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 1 exemplaire, conservé par le service d'assainissement.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les articles L2224-8 du CGCT et L1331-4 du Code de la Santé Publique prévoient l'obligation par le Service Assainissement de contrôler tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas d'une alimentation en eau partielle ou totale à partir d'un puits ou d'un forage, le propriétaire est tenu de faire une déclaration en mairie et auprès du service assainissement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard situé en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou d'un réseau unitaire disposé à recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuelles et dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard situé en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles où deux branchements doivent être réalisés, le second branchement est commandé par le propriétaire à une entreprise privée après accord du service

assainissement sur le choix de l'entreprise. Les travaux sont réalisés selon les directives du service assainissement et sous son contrôle mais sont entièrement à charge du propriétaire.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il doit être établi pour chaque branchement :

- 1) un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement,
- 2) un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, constitué par une culotte de raccordement sur le collecteur.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- 3) la pente du branchement doit être suffisante pour les évacuations d'eaux usées (au minimum, 5 cm par mètre),
- 4) le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux aux normes françaises.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou occasionnés lors de travaux, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, y compris ceux situés en domaine privé (article L1331-6 du code de la santé publique) dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Dans le cas présent, cette redevance comprend :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service d'Assainissement,
- Une partie fixe facturée par semestre par site desservi,
- Les tarifs sont fixés, chaque année, par l'assemblée délibérante.

La dégressivité du tarif de la redevance pour les gros consommateurs n'est pas applicable dans le cas où un immeuble ou un ensemble commercial ou tout autre site dispose d'un compteur général en lieu et place de compteurs individuels pour chaque locataire ou cellule ou bâtiment ou entité juridique... Dans le cas d'un compteur général, le tarif de base est strictement appliqué sur l'ensemble du volume relevé sans distinction de tranche de consommation.

Pour les immeubles riverains et raccordables techniquement à un réseau public d'évacuation des eaux usées, neuf et mis en service, un relevé des compteurs d'eau potable sera effectué par les agents assermentés du service de l'assainissement et transmis aux Services Administratifs de la Communauté de Communes du Thouarsais pour que ces derniers, au moment du rôle qui suit immédiatement la mise en service du tout à l'égout, ne facturent par différence que la redevance portant sur la consommation d'eau qui a été effectivement assainie.

Dans les cas particuliers suivants, l'assiette de cette redevance n'est pas la consommation d'eau potable mais un forfait annuel par personne vivant au foyer :

- a) propriété non raccordée au réseau d'eau potable : 40 m³/personne/an.
- b) agriculteurs raccordés au réseau d'eau potable et ayant un seul branchement pour leurs besoins domestiques et leur activité agricole : 40 m³/personne/an.
- c) propriété munie d'un puits dont l'eau utilisée sert pour les besoins sanitaires : 40 m³/personne /an et limitée à 200 m³/foyer.

Par ailleurs, tout propriétaire a la possibilité de disposer d'un compteur jardin ou d'un compteur activité agricole pour les agriculteurs. Dans ce cas là, la consommation relative à ce compteur ne fera pas l'objet d'une facturation de la redevance d'assainissement.

Les abonnées qui contestent le forfait ont la possibilité d'installer à leur frais un dispositif de comptage. Ils peuvent fournir l'index du compteur qui servira d'assiette à la facturation de la redevance assainissement. Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer des contrôles en présence de l'abonné.

- d) propriété raccordée dont le compteur est arrêté pour cause de panne : consommation moyenne établie à partir des relevés précédents.
- e) régime fuite : exonération selon le Vice-Président du Service Assainissement, en fonction du volume fuite déterminé par le Siade ou la Régie de l'Eau selon les modalités suivantes : période de référence 3 ans, avec une franchise de 25m³.

Article 16 : Paiement des frais

1. Frais d'établissement du branchement

- La pose d'une boîte de branchement donne lieu au paiement systématique du coût réel d'établissement du branchement fixé par convention suite à un devis établi par le service assainissement et validé par le demandeur.
- Cas de la pose de boîtes de branchement lors d'opération de travaux de création ou d'extension sans que cela soit suivi d'une construction ou modification : ex : viabilisation d'un terrain dans l'attente d'une vente, raccordement d'une habitation existante qui avait une dérogation, raccordement d'une partie d'un immeuble lors d'une division... Les frais d'établissement du branchement sont exigibles lors de la réalisation et la PFAC lors du raccordement effectif.

2. PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

La PFAC est créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives, codifiées à l'article L1331-7 du CSP.

- a) La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais à compter du 1^{er} juillet 2012.
- b) La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

- c) La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- d) La PFAC est calculée selon les modalités suivantes : *montant forfaitaire HT appliqué par raccordement au réseau (raccordement initial ou raccordement complémentaire lié à une modification de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires).*

Le tarif est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

Les modalités de calcul et les cas particuliers sont indiqués ci-après :

2-1 - Extension-transformation-reconstruction :

La PFAC est appliquée forfaitairement dès que l'extension, la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ont pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

2-2 Lotissements :

A l'intérieur du lotissement, les réseaux et les branchements d'assainissement sont réalisés par le lotisseur.

Les branchements exécutés par la Communauté de Communes du Thouarsais sur le domaine public sont facturés au lotisseur. En cas de nécessité d'une extension de réseau sous le domaine public, celle-ci sera réalisée en maîtrise d'ouvrage publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte que le réseau ait été rétrocedé ou non à la date du raccordement.

2-3 Immeubles et Etablissements « assimilés domestiques » :

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'Environnement avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

On trouve par exemple les activités de commerce de détail, l'hôtellerie, la restauration, les administrations... (annexe 2 de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008).

Le montant de la participation (PFAC assimilés domestiques) est calculé à partir de la surface de plancher des constructions occasionnant un rejet selon les tranches suivantes :

Surface de plancher : de 0 à 500m²

Surface de plancher : de 500 à 1000 m²

Surface de plancher : au delà de 1000 m²

La PFAC « assimilés domestiques » est appliquée forfaitairement dès que l'extension, la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou d'un établissement « assimilé industriel » ont pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

2-4 Immeubles et Etablissements industriels

Le montant de la participation (PFAC « industriels ») est calculé à partir de la surface de plancher des constructions occasionnant un rejet selon les tranches suivantes :

Surface de plancher : de 0 à 500m²

Surface de plancher : de 500 à 1000 m²

Surface de plancher : au delà de 1000 m²

Les surfaces de stockage, de dépôt ne sont pas prises en compte pour le calcul.

La PFAC « industriels » est appliquée forfaitairement dès que l'extension, la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou établissement industriel ont pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

Lors de l'instruction d'actes d'urbanisme qui ne spécifient pas la destination de l'immeuble, il est appliqué un forfait provisionnel sur la totalité des surfaces qui est ajusté à postérieur lors de la déclaration complémentaire du pétitionnaire.

Le forfait provisionnel est indiqué au pétitionnaire mais ne sera mis en recouvrement seulement si aucune déclaration complémentaire n'a été faite, au-delà d'un délai de 12 mois à compter de l'arrêté du permis de construire.

2-5 Cas d'immeubles neufs ou existants pour des particuliers, nécessitant une extension de réseau

Lorsque la Communauté de Communes du Thouarsais réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers sont redevables d'une participation financière égale à 100% du coût total des travaux.

La PFAC « domestiques » est exigible.

2-6 Mise en place de pré-traitement

Aucune participation n'est due lorsqu'un pré-traitement lourd préalable est imposé à l'auteur du rejet dans le réseau. Le service assainissement étudie les demandes d'exonération au cas par cas.

2-7 Cas d'immeubles construits par la Communauté de Communes du Thouarsais et les communes adhérentes

Les propriétés publiques construites par la Communauté de Communes du Thouarsais et les communes adhérentes affectées à un service public ou d'utilité générale avec un statut de SPA (Service Public Administratif), sont exonérées de la PFAC.

Article 17 : Prolongation de délai de raccordement.

Conformément à l'article L1331-I du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 06 mai 1996, fixant les prescriptions au système d'assainissement non-collectif, une prolongation de délai pourra être accordée pour les immeubles dont l'installation autonome, est récente et en bon état de fonctionnement.

Ce délai complémentaire, validé par un arrêté individuel pris dans les trois mois suite à la réception du réseau, ne pourra pas excéder 10 années.

Aucune redevance ne sera exigible pendant ce délai.

Toutefois, les propriétaires pouvant bénéficier de cet aménagement, mais désireux de se raccorder, devront s'acquitter de la redevance assainissement.

Article 17Bis : Raccordement au réseau par la mise en place d'un poste de refoulement privé.

Le raccordement de l'immeuble est soumis à la PFAC.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés de déversement concernant l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, avec les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, il pourra être passé un arrêté simplifié.

Article 19 : Conditions de raccordement sur le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies par les articles ci-dessous.

I Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) être ramenés à une température inférieure ou, au plus, égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents du service dans leur travail.
- e) présenter un rapport entre la DCO et la DBO₅, limité à 2,5.
- f) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou, au plus, égale à 500 mg/l (DBO₅).
- g) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement préalable avant leur rejet à l'égout, toutes les eaux industrielles ne répondant pas aux normes ci-dessus ou contenant des substances nocives en quantités supérieures aux valeurs données dans les conventions de déversement (métaux, hydrocarbures, phénols...).

3 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts publics des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives, ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer les canalisations ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Parmi ces corps et matières, sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables et toxiques ;
- de diluants, d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et de bases concentrés ;
- de produits encrassants (boues, sable, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, etc.) ;
- de déchets industriels solides même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- d'eaux radioactives ;
- de déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- de germes de maladies contagieuses.

4 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Article 20 : Demande d'arrêté de déversement des eaux industrielles

Pour tout raccordement d'eaux industrielles, un arrêté de déversement sera validé par la Communauté de Communes du Thouarsais. Cet arrêté précisera notamment :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, température, pH, DBO₅, DCO...
- les moyens envisagés pour le traitement ou pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public selon le système du réseau public,
- le suivi à mettre en place : paramètres et fréquences d'analyses.

La demande de déversement formulée par l'industriel doit préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eau industrielle à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré-traitements, la destination des résidus.

Elle comportera au besoin un bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par la Communauté de Communes du Thouarsais et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

La demande précisera encore les superficies à l'intérieur de l'établissement, réservées aux bureaux, entrepôts, ateliers de fabrication et de contrôle, locaux sociaux et hangars de stockage.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'un avenant à l'arrêté.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le service d'assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où les rejets interdits par les arrêtés de déversements seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement et dans les conditions prévues à l'article 43 de ce présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté de déversement établi.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

En cas de danger, le service se réserve le droit de fermer la vanne d'obturation.

Article 23 : Prétraitements

Chaque arrêté de déversement des eaux industrielles déterminera la nature du pré-traitement à mettre en place.

En dehors de ces arrêtés, un certain nombre d'établissement devra mettre en place un pré-traitement, tel que défini ci-dessous, avec un délai d'un an après acceptation du présent règlement.

I Séparateurs à graisses

Les établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises, cantines scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., devront obligatoirement installer un séparateur dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

Les séparateurs à graisses devront être dimensionnés en fonction du nombre de repas servis par jour. Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions hydrocureurs.

2 Séparateurs de féculés

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre.

3 Séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations services, garages, parkings, pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service.

Ils ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité approprié au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 10 voitures. Le débourbeur devra être accessible aux véhicules de nettoyage.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après. L'assiette de cette redevance est ordinairement la consommation d'eau potable. Son montant (prix au mètre cube) est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Chaque entité juridique est considérée comme un abonné et doit à ce titre disposer d'un compteur individualisant les consommations d'eau.

La dégressivité du tarif de la redevance n'est pas applicable dans le cas d'un compteur général ce qui entraîne l'application du tarif de base sur l'ensemble du volume relevé sans distinction de tranche de consommation.

Dans certains cas particuliers, l'assiette de cette redevance n'est pas la consommation d'eau potable mais un forfait annuel ou une estimation spécifique déterminés à partir de critères définis dans le cadre d'une convention :

- a) installation de traite (exploitation laitière) raccordée sur le réseau public d'assainissement.
- b) industrie rejetant ponctuellement et irrégulièrement ses effluents dans le réseau public d'assainissement
- c) industries déversant des effluents présentant un degré de pollution très important et/ou une nature spécifique susceptibles d'avoir un impact sur le Service d'Assainissement.
- d) Industries consommatrices d'eau issue d'une source, d'un forage,...

Article 26 : Participations financières

Les industriels sont astreints à la même participation financière que les propriétaires d'immeubles neufs telle qu'elle est définie à l'article 16.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-9 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté de déversement si elles ne l'ont pas été par un arrêté antérieur.

Les industriels qui ne souhaitent pas se raccorder pour tout ou partie sur le réseau d'assainissement, devront justifier d'un mode d'assainissement assurant une protection des milieux récepteurs conforme aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de drainage sont assimilées aux eaux pluviales et peuvent à ce titre être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales dans la mesure où le raccordement est techniquement possible.

Article 28 : Séparation et évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être évacuées de la façon suivante :

- en cas de réseau unitaire, les eaux pluviales seront évacuées sur ce réseau par l'intermédiaire du même branchement que les eaux usées,
- en cas de réseau séparatif, les eaux pluviales seront évacuées soit au fil d'eau du caniveau de la voie, soit au réseau séparatif d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparées par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'au niveau des regards de branchement en limite du domaine public.

Article 29 : Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès d'eau de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une zone d'activités, le lotisseur devra prévoir une solution permettant de limiter les apports d'eaux pluviales : bassin de rétention, infiltration par parcelle...

Article 30 : Prescriptions relatives à l'établissement des branchements eaux pluviales

Les articles 10 à 11 et 13 à 14 relatifs aux eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

Les demandes de branchement doivent être adressées auprès de la commune.

En plus des prescriptions communes à tous les branchements, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 39 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 41 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 42 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, en particulier lorsque la boîte de branchement aura été posée sous le domaine privé.

La condition sine qua none d'intervention du service d'assainissement pour un débouchage du branchement est l'accessibilité immédiate de la boîte de branchement (maintien permanent de la trappe d'ouverture au niveau du sol et accès possible à l'intérieur de la parcelle).

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tout moment par la suite, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 3 mois suivant mise en demeure.

Si à l'échéance de ce délai la mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire devra payer une surtaxe de 100 % sur la redevance d'assainissement.

A défaut, les travaux pourront être engagés d'office par la collectivité après une nouvelle mise en demeure.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET DES LOTISSEMENTS

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Tous les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation d'eaux usées domestiques, industrielles et d'eaux pluviales.

Article 45 : Raccordement des lotissements

Le raccordement des lotissements sur les réseaux publics se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. Les travaux seront réalisés sous contrôle de la Communauté de Communes du Thouarsais.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la Communauté de Communes du Thouarsais. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus.

Article 46 : Prescriptions techniques applicables aux lotissements

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Charges des Travaux du service de l'assainissement fourni au lotisseur lors de l'instruction du permis d'aménager.

Réseaux d'eaux usées :

Il sera réalisé un branchement par lot et/ou par habitation. Ces branchements particuliers seront en canalisation PVC, diamètre 125 mm.

Les collecteurs seront en PVC de section minimum 200 mm avec une pente minimum de 1 cm/mètre.

Matériaux et fournitures :

D'une façon générale, il conviendra de se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales du service de l'assainissement. Il est rappelé plus particulièrement :

- a) canalisations en PVC CR8 : les canalisations et pièces spéciales auront un assemblage par joint caoutchouc.
- b) tampons obturateurs de regard de visite : type agréé par la Communauté de Communes du Thouarsais, suivant l'importance du trafic. Les modèles articulés ou avec fermeture à clé sont interdits.
- c) regards de visite : préfabriqués ou coulés sur place, d'un type agréé mais toujours étanches.

Exécution des travaux :

De plus, les collecteurs seront placés sous la chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Article 47 : Obligations du lotisseur et contrôle des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement aura un droit de contrôle sur les travaux et pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utile ; le non respect de ces prescriptions constituera un obstacle à la réception.

Celle-ci ne pourra se faire qu'après réalisation concluante de tests d'étanchéité et inspection télévisée, selon un cahier des charges fourni par la Communauté de Communes du Thouarsais. Cette procédure de contrôle devra être réalisé sur la totalité du réseau et sera à la charge du lotisseur. En cas d'anomalies, un nouveau contrôle sera effectué après remise en conformité, toujours à charge du lotisseur.

Lors de la rétrocession éventuelle, la fourniture des plans de récolement selon le fascicule 70 du C-C-T-G- est obligatoire.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement de la participation financière des immeubles neufs.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la Communauté de Communes du Thouarsais se réservant le droit d'obturer le raccordement.

Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque la réception des travaux par le service assainissement aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux intérieurs du lotissement seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la Communauté de Communes du Thouarsais.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS

Article 49 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 : Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversements passées entre la Communauté de Communes du Thouarsais et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublent gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Communauté de Communes du Thouarsais pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service assainissement.

Article 51 : Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de nécessité de remboursement de la redevance assainissement par la Communauté de Communes du Thouarsais, celui-ci ne pourra avoir lieu que sur une période maximale de 4 ans, les versements antérieurs étant exclus de tout recours.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2012.
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 53 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont applicables de plein droit dès transmission de la délibération les instituant à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Le règlement à jour peut être consulté à tout moment au siège de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Article 54 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de la Communauté de Communes du Thouarsais dans sa séance du 14 juin 2012.

COORDONNEES DU SERVICE ASSAINISSEMENT :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS
SERVICE ASSAINISSEMENT
21 Avenue Victor Hugo
79100 THOUARS
Tél : 05-49-66-68-68 / Fax : 05-49-66-68-80
e-mail : assainissement@thouars-communaute.fr**